



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	IOPC/NOV21/4/1	
<b>Date</b>	30 septembre 2021	
<b>Original</b>	Anglais	
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A26	●
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC77	
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA18	

## ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

### Note du Secrétariat

<b>Résumé :</b>	Conformément à la résolution N° 5, et compte tenu des informations fournies aux paragraphes 3.1 à 3.4, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à élire 15 États, proposés par le Président, pour siéger au Comité exécutif pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
<b>Mesures à prendre :</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u>  Procéder à l'élection de 15 États au Comité exécutif.

### 1 Introduction

Conformément à la résolution N° 5, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 1997, l'Assemblée élit 15 membres au Comité exécutif pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

### 2 Composition du Comité exécutif

2.1 Aux termes de la résolution N° 5, l'élection du Comité exécutif est régie par les dispositions suivantes :

- a) Sept membres du Comité exécutif seront d'abord élus parmi les onze États Membres dans le territoire desquels on a signalé que les plus grandes quantités d'hydrocarbures pertinents aux termes de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ont été reçues au cours de l'année civile précédente.
- b) Huit membres seront ensuite élus parmi les autres États Membres.
- c) Un État Membre éligible qui n'a pas été élu en vertu de l'alinéa a) ne sera pas éligible pour siéger au Comité.
- d) L'Assemblée, lors de l'élection des membres du Comité, veillera à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des États Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des États Membres qui possèdent d'importantes flottes de pétroliers. L'Assemblée pourra également tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- e) Les membres du Comité exécutif resteront en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

- f) Aucun État ne pourra siéger au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions formulées à l'alinéa a) ci-dessus. Toutefois, si un État éligible en vertu de l'alinéa a) déclare avant les élections qu'il risque de ne pas être en mesure d'assister aux sessions du Comité, l'Assemblée pourra élire à sa place un autre État parmi les onze États éligibles en vertu de l'alinéa a), même si ce dernier a siégé pour deux mandats consécutifs.

- 2.2 À la session de décembre 2020 de l'Assemblée du Fonds de 1992, les États ci-après ont été élus membres du Comité exécutif pour un mandat devant se terminer à la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée (document IOPC/NOV20/11/2, paragraphe 4.1.2) :

Éligibles en vertu de l'alinéa a) :	Éligibles en vertu de l'alinéa b) :
Canada	Allemagne
Espagne	Équateur
Inde	Ghana
Italie	Îles Marshall
Pays-Bas	Libéria
République de Corée	Malaisie
Thaïlande	Maroc
	Philippines

### **3** Éligibilité

- 3.1 On trouvera en annexe des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2020. En ce qui concerne les États qui, au moment de l'établissement du présent document, n'avaient pas encore soumis leurs rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues en 2020, on trouvera des renseignements sur leurs précédents rapports.
- 3.2 Sur la base des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution soumis au 30 septembre 2021, les États Membres seront éligibles de la manière indiquée ci-après (sept États à élire en vertu de l'alinéa a) et huit États à élire en vertu de l'alinéa b)).

Éligibles en vertu de l'alinéa a)	Éligibles en vertu de l'alinéa b)		
Canada**	Afrique du Sud	Gambie	Nioué
Espagne*	Albanie	Géorgie	Norvège
France	Algérie	Ghana**	Nouvelle-Zélande
Inde*	Allemagne*	Grèce	Oman
Italie*	Angola	Grenade	Palaos
Japon	Antigua-et-Barbuda	Guinée	Panama
Pays-Bas*	Argentine	Guyana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
République de Corée**	Australie	Hongrie	Philippines*
Royaume-Uni	Bahamas	Îles Cook	Pologne
Singapour	Bahreïn	Îles Marshall*	Portugal
Thaïlande**	Barbade	Iran (République islamique d')	Qatar
	Belgique	Irlande	République arabe syrienne
	Belize	Islande	République dominicaine
	Bénin	Israël	République-Unie de Tanzanie
	Brunéi Darussalam	Jamaïque	Sainte-Lucie
	Bulgarie	Kenya	Saint-Kitts-et-Nevis
	Cabo Verde	Kiribati	Saint-Vincent-et-les Grenadines
	Cambodge	Lettonie	Samoa
	Cameroun	Libéria*	Sénégal
	Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Lituanie	Serbie
	Chypre	Luxembourg	Seychelles
	Colombie	Madagascar	Sierra Leone
	Comores	Malaisie*	Slovaquie
	Congo	Maldives	Slovénie
	Côte d'Ivoire	Malte	Sri Lanka
	Croatie	Maroc*	Suède
	Danemark	Maurice	Suisse
	Djibouti	Mauritanie	Tonga
	Dominique	Mexique	Trinité-et-Tobago
	Émirats arabes unis	Monaco	Tunisie
	Équateur*	Monténégro	Turquie
	Estonie	Mozambique	Tuvalu
	Fédération de Russie	Namibie	Uruguay
	Fidji	Nauru	Vanuatu
	Finlande	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)
	Gabon	Nigéria	

\* L'État est membre du Comité exécutif depuis la session de décembre 2020 de l'Assemblée du Fonds de 1992, c'est-à-dire depuis un an.

\*\* L'État est membre du Comité exécutif depuis la session d'octobre 2019 de l'Assemblée du Fonds de 1992, c'est-à-dire depuis deux ans.

<1>

La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

- 3.3 Aux termes de la résolution N° 5, les États élus au Comité exécutif siégeront jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée du Fonds de 1992. Aucun État ne pourra siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'éligibilité.
- 3.4 Des 11 États éligibles en vertu de l'alinéa a), le Canada, la République de Corée et la Thaïlande ont exercé deux mandats consécutifs comme membres du Comité exécutif et ne devraient donc pas être élus. Des 107 États éligibles en vertu de l'alinéa b), le Ghana a exercé deux mandats consécutifs comme membre du Comité exécutif et ne devrait donc pas être élu.
- 3.5 Compte tenu des informations fournies aux paragraphes 3.1 à 3.4, l'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à élire 15 États, proposés par le Président, pour siéger au Comité exécutif pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

#### **4 Mesures à prendre**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à procéder à l'élection de 15 États au Comité exécutif.

\* \* \*

## ANNEXE

### HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUS PENDANT L'ANNÉE CIVILE 2020 DANS LE TERRITOIRE DES ÉTATS QUI SONT MEMBRES DU FONDS DE 1992

Quantités telles que notifiées au 30 septembre 2021

	93 États ayant soumis des rapports sur les hydrocarbures pour 2020	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)	Pourcentage du total
1	Inde	203 779 950	14,93 %
2	Japon	152 509 343	11,17 %
3	République de Corée	137 006 834	10,04 %
4	Pays-Bas (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;1&gt; &lt;2&gt;</sup>	98 276 422	7,20 %
5	Italie	92 558 220	6,78 %
6	Singapour	78 901 008	5,78 %
7	Espagne	60 261 920	4,42 %
8	Thaïlande	46 278 921	3,39 %
9	Royaume-Uni	43 403 585	3,18 %
10	Canada	43 342 819	3,18 %
11	France	36 360 115	2,66 %
12	Turquie	31 160 472	2,28 %
13	Allemagne	23 894 222	1,75 %
14	Émirats arabes unis	23 851 152	1,75 %
15	Suède	22 060 398	1,62 %
16	Malaisie	20 272 046	1,49 %
17	Australie	16 200 403	1,19 %
18	Afrique du Sud	13 834 522	1,01 %
19	Israël	13 203 576	0,97 %
20	Finlande	11 696 377	0,86 %
21	Portugal	11 215 139	0,82 %
22	Pologne	10 508 565	0,77 %
23	Iran (République islamique d')	9 915 187	0,73 %
24	Norvège	8 722 824	0,64 %
25	Brunéi Darussalam	8 113 420	0,59 %
26	Lituanie	7 851 275	0,58 %
27	Croatie	6 610 370	0,48 %
28	Danemark	6 570 140	0,48 %
29	Bahamas	5 732 634	0,42 %
30	Chine <sup>&lt;3&gt;</sup>	5 536 106	0,41 %
31	Philippines	5 507 121	0,40 %
32	Bulgarie	4 858 291	0,36 %
33	Nouvelle-Zélande	3 987 735	0,29 %
34	Belgique	2 887 103	0,21 %
35	Irlande	2 820 039	0,21 %
36	Côte d'Ivoire	2 723 774	0,20 %
37	Estonie	2 369 659	0,17 %

<sup><1></sup> Au 30 septembre 2021, cet État Membre n'avait soumis qu'une partie de ses rapports pour l'année 2020.

<sup><2></sup> Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des partenaires autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas, un statut qui les oblige à soumettre un rapport relatif aux hydrocarbures donnant lieu à contribution directement au Fonds de 1992. Aruba, Curaçao et Saint-Martin ne sont pas éligibles au Comité exécutif du Fonds 1992 car ils sont représentés par la délégation des Pays-Bas.

<sup><3></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

93 États ayant soumis des rapports sur les hydrocarbures pour 2020		Hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)	Pourcentage du total
38	Angola	2 160 119	0,16 %
39	Sri Lanka	2 019 619	0,15 %
40	Uruguay	1 951 770	0,14 %
41	Équateur	1 744 402	0,13 %
42	Malte	1 608 011	0,12 %
43	Jamaïque	1 556 617	0,11 %
44	Mexique	1 532 177	0,11 %
45	Tunisie	1 282 630	0,09 %
46	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 244 786	0,09 %
47	Qatar	949 944	0,07 %
48	Colombie	876 615	0,06 %
49	Ghana	749 782	0,05 %
50	Maroc	661 162	0,05 %
51	Nicaragua	658 960	0,05 %
52	Maurice	646 061	0,05 %
53	Chypre	585 826	0,04 %
54	Aruba (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;2&gt;</sup>	209 332	0,02 %
55	Guyana	174 711	0,01 %
56	Antigua-et-Barbuda	163 428	0,01 %
57	Barbade	159 671	0,01 %
58	Madagascar	153 954	0,01 %
59	République-Unie de Tanzanie	150 224	0,01 %
60	Cabo Verde	0	0,00 %
61	Cambodge	0	0,00 %
62	Congo	0	0,00 %
63	Fédération de Russie	0	0,00 %
64	Gabon	0	0,00 %
65	Géorgie	0	0,00 %
66	Grenade	0	0,00 %
67	Hongrie	0	0,00 %
68	Îles Cook	0	0,00 %
69	Îles Marshall	0	0,00 %
70	Islande	0	0,00 %
71	Kenya	0	0,00 %
72	Lettonie	0	0,00 %
73	Luxembourg	0	0,00 %
74	Maldives	0	0,00 %
75	Monaco	0	0,00 %
76	Monténégro	0	0,00 %
77	Mozambique	0	0,00 %
78	Namibie	0	0,00 %
79	Nigéria	0	0,00 %
80	Nioué	0	0,00 %
81	Oman	0	0,00 %
82	Palaos	0	0,00 %
83	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0	0,00 %
84	Samoa	0	0,00 %
85	Serbie	0	0,00 %

93 États ayant soumis des rapports sur les hydrocarbures pour 2020		Hydrocarbures donnant lieu à contribution (en tonnes)	Pourcentage du total
86	Seychelles	0	0,00 %
87	Sierra Leone	0	0,00 %
88	Slovaquie	0	0,00 %
89	Slovénie	0	0,00 %
90	Suisse	0	0,00 %
91	Tonga	0	0,00 %
92	Tuvalu	0	0,00 %
93	Vanuatu	0	0,00 %
<b>Sous-total</b>		<b>1 296 021 488</b>	<b>94,96 %</b>

24 États n'ayant pas encore soumis de rapports sur les hydrocarbures pour 2020		Dernier rapport soumis	Tonnage indiqué dans le rapport le plus récent	Pourcentage du total
1	Albanie	2012	0	0,00 %
2	Algérie	2019	420 102	0,03 %
3	Argentine	2017	12 607 018	0,92 %
4	Bahreïn	2017	0	0,00 %
5	Belize	2018	0	0,00 %
6	Bénin	2018	0	0,00 %
7	Cameroun	2019	1 004 132	0,07 %
8	Comores	2019	0	0,00 %
9	Curaçao (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;2&gt;</sup>	2019	179 719	0,01 %
10	Djibouti	2016	167 042	0,01 %
11	Dominique	2019	0	0,00 %
12	Fidji	2019	0	0,00 %
13	Grèce	2019	29 106 365	2,13 %
14	Guinée	2017	173 942	0,01 %
15	Kiribati	2018	0	0,00 %
16	Libéria	2018	0	0,00 %
17	Mauritanie	2015	241 649	0,02 %
18	Panama	2017	10 339 086	0,76 %
19	Sainte-Lucie	2018	3 754 941	0,28 %
20	Saint-Kitts-et-Nevis	2019	0	0,00 %
21	Saint-Martin (Royaume des Pays-Bas) <sup>&lt;2&gt;</sup>	2019	0	0,00 %
22	Sénégal	2018	1 474 654	0,11 %
23	Trinité-et-Tobago	2019	0	0,00 %
24	Venezuela (République bolivarienne du)	2018	9 389 318	0,69 %
<b>Sous-total</b>			<b>68 857 968</b>	<b>5,04 %</b>

4 États n'ayant soumis aucun rapport depuis leur adhésion au Fonds de 1992	Entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds
Gambie	30/10/2020
Nauru	23/03/2021
République arabe syrienne	24/04/2010
République dominicaine	24/06/2000